

Août 1906

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Convention

30 mars
1906.

concernant

la police des épizooties

conclue entre

la Suisse et l'Autriche-Hongrie.

Conclue le 9 mars 1906.

En vigueur depuis le 1^{er} août 1906.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la *convention concernant la police des épizooties* conclue sous réserve de ratification, à Vienne, le 9 mars 1906, par les plénipotentiaires de la Confédération suisse et de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, convention qui a été approuvée par le Conseil national le 29 mars 1906 et par le Conseil des Etats le 30 du même mois et dont la teneur suit :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, d'une part,

et

**Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc.,
et roi apostolique de Hongrie, d'autre part,**

animés du désir de faciliter, par des mesures appropriées, le trafic du bétail entre les deux pays, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

30 mars
1906.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur *Fernand-H. du Martheray*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération près Sa Majesté impériale et royale apostolique ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie :

Monsieur *Agénor comte Goluchowski de Goluchowo*, son conseiller intime actuel et chambellan, chevalier de l'ordre de la toison d'or, etc., etc., son ministre de la maison impériale et des affaires étrangères ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les habitants des localités qui ne sont pas situées à plus de cinq kilomètres de la frontière peuvent à toute heure passer la frontière, dans les deux sens, avec leur propre bétail attelé à la charrue ou à des voitures ; cette facilité ne leur est, toutefois, accordée que pour les travaux agricoles ou pour l'exercice de leur profession, sous la condition qu'ils obtempèrent aux prescriptions sanitaires et douanières. Cette facilité n'est pas admise pour la vente ou le commerce.

Article 2.

Lorsque l'état sanitaire du bétail compris dans la zone limitrophe d'une partie contractante l'exige, les autorités des parties contractantes ont le droit de décréter des dispositions limitant le trafic frontière prévu par l'article précédent et par le § 8 du protocole final ad article 4 du traité de commerce signé le même jour, et

de prendre les mesures propres à garantir l'état sanitaire du bétail indigène.

30 mars
1906.

Il peut être stipulé aussi que le bétail ayant passé la frontière sera, lors de son retour, soumis à une inspection sanitaire vétérinaire, gratuite pour le propriétaire des animaux en cause; de plus, que les animaux ayant, de toute évidence, été directement ou indirectement en contact, au delà de la frontière, avec des bestiaux atteints de maladie contagieuse seront séquestrés au domicile du propriétaire.

Article 3.

Le transit des animaux domestiques de tout genre, du territoire de l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre n'est soumis à aucune restriction, lorsque sont présentés des certificats officiels concernant l'état sanitaire individuel des animaux et attestant que les localités dont ils proviennent sont exemptes de toute épizootie, et lorsqu'en outre les animaux ont été trouvés à la frontière indemnes de maladie contagieuse et que le transit sans déchargement est garanti.

Si l'on constate, durant le transit, que l'un des animaux est atteint de maladie contagieuse, l'envoi entier sera, à la demande de la partie contractante, refoulé dans le pays d'origine, à moins que des considérations sanitaires majeures ne s'y opposent.

Article 4.

L'importation des solipèdes par les bureaux de douane ouverts à l'importation du bétail n'est également soumise à aucune restriction, si chaque animal a été examiné par le vétérinaire de la frontière, trouvé indemne de toute maladie contagieuse et est accompagné d'un certificat officiel concernant son état sanitaire et attestant que la localité dont il provient n'est pas contaminée.

30 mars
1906.

Article 5.

La Suisse n'entravera pas l'importation des bœufs, taureaux, porcs et moutons destinés à l'abatage dans les délais fixés, provenant d'Autriche-Hongrie et à destination des abattoirs de Ste-Marguerite et du quai d'embarquement de Buchs ou des abattoirs suisses dûment autorisés, aussi longtemps que ces animaux seront accompagnés des certificats officiels exigés par la législation du pays d'origine concernant leur état sanitaire individuel et attestant que la localité dont ils proviennent n'est pas contaminée, et lorsqu'en outre ils ont été trouvés à la frontière indemnes de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse, de fièvre aphteuse, de pneumo-entérite du porc, de peste porcine, de la gale du mouton et de la clavelée, et qu'ils ont été transportés, par chemin de fer, depuis le lieu de provenance jusqu'au bureau des douanes suisses sans déchargement ou adjonction au convoi durant le trajet.

Sous les conditions prévues au premier alinéa du présent article, les écuries des abattoirs publics de St-Gall, Bâle et Genève sont autorisées, sans permis d'entrée spécial pour chaque cas particulier, à importer directement les bœufs, taureaux, moutons et porcs destinés à l'abatage, mais uniquement par l'intermédiaire des personnes dûment autorisées à cet effet par le Conseil fédéral. Les importateurs autrichiens ou hongrois seront, en ce qui concerne ces autorisations, placés sur le même pied que les importateurs suisses.

Dès que d'autres localités suisses que celles désignées au second alinéa du présent article établiront des abattoirs publics avec locaux et installations suffisants, les animaux de boucherie d'origine austro-hongroise y seront également admis sous les conditions imposées aux abattoirs précités.

Article 6.

30 mars
1906.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, l'Autriche-Hongrie n'entravera pas l'importation des génisses et chèvres de ferme et d'élevage de provenance suisse, si ces animaux sont accompagnés des certificats prescrits par la législation suisse concernant leur état sanitaire individuel et attestant que la localité dont ils proviennent n'est pas contaminée, et s'ils ont été reconnus, à la frontière, indemnes de toute maladie que peut contracter l'espèce respective et dont la déclaration est obligatoire.

Les parties contractantes, sous réserve des restrictions figurant aux articles 1^{er} et 5, conservent toutefois leur autonomie pleine et entière en ce qui concerne le trafic du bétail entre les territoires frontières.

Article 7.

Les parties contractantes s'engagent à ne restreindre l'importation et le transit du bétail mentionnés dans les articles 3, 5 et 6, 1^{er} alinéa, que si, dans les cinq jours au plus après l'importation, — jour de l'importation y compris, — on a constaté que des bêtes importées étaient atteintes de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse ou de fièvre aphteuse, de pneumo-entérite du porc, de peste porcine, — une de ces trois dernières maladies à réitérées fois, — ou si la peste bovine éclate sur le territoire de l'une des parties contractantes.

Les restrictions décrétées en cas de peste bovine et de pleuropneumonie contagieuse seront abrogées 60 jours au plus, celles concernant la fièvre aphteuse 21 jours au plus et celles relatives à la pneumo-entérite du porc ou peste porcine 30 jours au plus après leur promulgation.

30 mars
1906.

Si une maladie contagieuse était introduite de l'une des régions des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les mesures restrictives ne s'appliqueront qu'aux régions contaminées de la partie contractante respective.

Article 8.

La présente convention est applicable aux pays ou parties de pays constituant, actuellement ou à l'avenir, une union douanière avec les territoires des parties contractantes.

Article 9.

La présente convention sera applicable dès l'entrée en vigueur définitive du traité de commerce signé le même jour entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie et aura les mêmes durée et délai de dénonciation.

Les ratifications de la présente convention seront échangées en même temps que celles du traité de commerce signé aujourd'hui.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leur cachet.

Fait à *Vienne*, en double expédition, le 9 mars 1906.

(L. S.) (signé) **F. du Martheray.**

(L. S.) (signé) **Goluchowski.**

déclare que la convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral. 30 mars 1906.

Ainsi fait à *Berne*, le cinq juillet mil neuf cent six (5 juillet 1906).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

(L. S.)

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

30 mars
1906.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la convention sur les épizooties conclue, à la date de ce jour, entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, les plénipotentiaires soussignés ont consigné les déclarations et accords suivants dans le présent protocole.

1. Aucune modification n'est apportée à la pratique suivie jusqu'ici concernant l'admission sans autre, en Suisse, des volailles vivantes et des volailles mortes, ainsi que du gibier mort.

La pratique concernant l'importation en Suisse des veaux de boucherie est maintenue.

2. Il ne sera apporté de restrictions au trafic du bétail prévu à l'article 1^{er}, ainsi qu'au trafic des moutons destinés au pacage, qu'en cas de danger imminent pour le bétail indigène; ces moyens de défense contre l'épizootie seront appliqués en usant de tous les ménagements compatibles avec les intérêts économiques des populations des frontières respectives.

3. On veillera à ce que les convois d'animaux de boucherie destinés à la Suisse soient transportés par chemin de fer depuis le lieu de provenance jusqu'au bureau des douanes suisses, sans que, durant le trajet, les animaux aient été déchargés ou que d'autres soient ajoutés au convoi; exception n'est faite qu'en cas de force majeure et pour l'affouragement des animaux, qui doit être effectué, toutefois, au plus tard à Innsbruck.

30 mars
1906.

Les bœufs, taureaux, porcs et moutons de boucherie provenant du Vorarlberg ou de la principauté de Liechtenstein seront admis aux conditions de l'article 5 s'ils sont expédiés directement par chemin de fer dans des abattoirs suisses.

L'Autriche-Hongrie s'engage à veiller à ce que cet avantage ne soit appliqué qu'au bétail de boucherie engraisé par les agriculteurs du Vorarlberg ou de la principauté de Liechtenstein et, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures propres à enrayer les abus qui pourraient surgir. Si ces mesures restaient inefficaces, les deux parties contractantes s'entendront sur les dispositions à prendre, chacune restant maîtresse, si la nécessité s'en fait sentir, d'interdire l'importation du bétail de boucherie par les stations situées entre Innsbruck et la frontière suisse.

4. L'autorisation d'importer du bétail de boucherie dans les abattoirs pour lesquels cette autorisation est de rigueur sera accordée aux conditions générales prescrites et si les locaux de l'abattoir répondent aux prescriptions établies pour l'importation du bétail de boucherie étranger.

Aucune différence ne sera faite en principe, lors de la délivrance de ces autorisations, entre importateurs suisses et importateurs autrichiens ou hongrois.

Si des circonstances locales ne permettaient pas toujours d'appliquer ce principe, les importateurs autrichiens ou hongrois ne seront en tous ces points traités plus défavorablement que les importateurs d'autres Etats.

5. L'autorisation prévue à l'article 5, 2^e alinéa, ne sera pas refusée aux importateurs autrichiens ou hongrois, si ceux-ci remplissent les conditions générales exigées;

30 mars
1906.

ils ne peuvent, toutefois, prétendre à un traitement plus favorable que les importateurs suisses.

6. Les certificats attestant que la localité dont ils proviennent n'est pas contaminée, prescrits pour le trafic réciproque des animaux de rente et d'élevage contiendront l'attestation officielle que, dans les communes de provenance et dans celles limitrophes à celles-ci, aucun cas de maladie frappant l'espèce respective et dont la déclaration est obligatoire n'a été constaté depuis 40 jours.

7. En application du principe énoncé à l'article 6, 2^e alinéa, l'importation de bétail d'élevage et de rente, de l'un des territoires frontières dans l'autre, peut être autorisée dans chaque cas particulier si l'intérêt économique des deux parties en cause est bien démontré et si l'on observe les règles préventives prescrites contre la contamination du bétail indigène.

Les parties contractantes se proposent de procéder à une enquête sur la nécessité et les modalités d'une réglementation ultérieure de ce trafic frontière; un an après l'échange des instruments de ratification de la convention concernant la police des épizooties et d'un commun accord, elles examineront, sur la base des expériences faites, s'il y a lieu de régler à nouveau le trafic du bétail en question et, le cas échéant, chercheront à obtenir une solution conforme aux intérêts réciproques.

8. Il est entendu que les territoires envers lesquels il y aura lieu, en cas de contamination, d'appliquer des restrictions à l'importation sont: d'un côté, les royaumes et pays représentés au Reichsrat et les pays faisant partie de la couronne de Hongrie; de l'autre côté, la Suisse.

En ce qui concerne le trafic réglé par la présente convention, la principauté de Liechtenstein est considérée

comme appartenant aux territoires des royaumes et pays représentés au Reichsrat.

30 mars
1906.

9. Les parties contractantes se réservent le droit d'envoyer, sur le territoire de l'autre partie, des délégués chargés de représenter leurs intérêts. Les autorités recevront, une fois pour toutes, l'instruction d'accorder leur appui et de donner des renseignements aux délégués qui pourraient le désirer et qui se seraient légitimés comme tels.

10. Les dispositions convenues pour régler le trafic réciproque du bétail ne s'appliquent qu'aux provenances des parties contractantes.

Vienne, le 9 mars 1906.

(L. S.) (signé) **F. du Martheray.**

(L. S.) (signé) **Goluchowski.**

28 juin
1906.

Déclaration

concernant

**la modification de l'article 16 du traité de commerce
conclu le 9 mars 1906 entre la Suisse et l'Autriche-
Hongrie.**

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu la déclaration dont sont convenus à Vienne, le 28 juin 1906, les plénipotentiaires du Conseil fédéral suisse et de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, déclaration modifiant la disposition du premier alinéa de l'article 16 du traité de commerce conclu le 9 mars 1906 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, et ainsi conçue :

En modification de la disposition du premier alinéa de l'article 16 du traité de commerce conclu à Vienne, le 9 mars 1906, entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, les soussignés sont, au nom des parties contractantes, convenus de ce qui suit :

La date de l'entrée en vigueur dudit traité est fixée au 1^{er} août 1906 au lieu du 1^{er} juillet 1906.

La présente déclaration doit être ratifiée et les ratifications doivent être échangées en même temps que celles du traité de commerce susmentionné.

Ainsi fait en double expédition à *Vienne*, le 28 juin 1906.

(L. S.) **Salis**, m. p.

(L. S.) **Goluchowski**, m. p.

déclare que la déclaration ci-dessus est ratifiée et a force de loi, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement, en tant que cela dépend de celle-ci.

28 juin
1906.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau du Conseil fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le deux juillet mil neuf cent six (2 juillet 1906).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

(L. S.)

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

28 juin
1906.

Procès-verbal.

Les soussignés se sont réunis pour procéder à l'échange des ratifications du traité de commerce et de la convention vétérinaire conclus à Vienne le 9 mars 1906 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, ainsi que de la déclaration du 28 juin 1906, concernant la modification de l'article 16 dudit traité.*

A cette occasion, les soussignés ont constaté et corrigé les erreurs suivantes qui se sont glissées dans le texte du traité de commerce :

1° dans le deuxième alinéa du n° II de l'article 4 du texte hongrois les mots : „az osztrákmagyar vámterületen“ ont été remplacés par les mots : „a Tirolban Vorarlbergben és Liechtenstein herczegségben“ ;

2° dans le deuxième alinéa de l'article 9 la date citée entre parenthèses a été remplacée dans les textes allemand et hongrois par la date du 22 juin 1885.

Ces erreurs ayant été constatées et rectifiées d'un commun accord par le présent procès-verbal, les soussignés ont procédé à l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé et revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à *Vienne* en double expédition, le 30 juillet 1906.

(L. S.) **F. du Martheray.**

(L. S.) **Lud. Müller.**

* Voir page 258 ci-dessus.

Règlement

20 août
1906.

concernant

les districts fermés à la chasse du gibier de montagne.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur ;

En exécution de l'article 15 de la loi du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux* ;

Considérant que la sixième période de cinq ans pour la protection du gibier dans les districts fermés à la chasse expirera le premier septembre 1906, conformément au règlement du 13 août 1901, et que, d'autre part, la chasse au gibier de montagne s'ouvre désormais le 7 septembre, en vertu de l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu l'article 15, 3^e alinéa, de cette loi, portant que les délimitations des districts fermés à la chasse seront autant que possible modifiées périodiquement ;

Entendu les gouvernements des cantons intéressés,

arrête :

Article premier. La période de cinq ans fixée par le règlement du 13 août 1901 pour la fermeture de districts à la chasse du gibier de montagne, et partant

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, XX, 126.

20 août
1906.

du 1^{er} septembre 1901, est prolongée jusqu'au 7 septembre 1906. Dès cette date, les districts dont les noms et délimitations suivent seront fermés à la chasse pendant cinq ans, en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux.

I. Canton de Berne.*

District 1. Faulhorn.

(District non modifié.)

Limites. Le Mühlebach, depuis son embouchure dans le lac de Brienz, près d'Iseltwald, jusqu'à sa source; de là, en ligne droite jusqu'au lac du Sægistal, en passant par la cote 2004 de l'atlas Siegfried; puis le long du sentier qui de ce lac mène au Faulhorn et, dès ce sommet, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg, en longeant le Bachsee et en passant au pied de la Grossenegg; de l'auberge, directement sur la pointe du Wetterhorn; de là, en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; dès ce sommet, en suivant le côté gauche du glacier du Gauli, jusqu'à la Mattentalp (cote 1936 m.); à partir de ce point, l'Urbachwasser jusqu'à son embouchure dans l'Aar; cette dernière rivière jusqu'au lac de Brienz; enfin la rive gauche de ce lac jusqu'au Mühlebach, près d'Iseltwald.

District 2. Kander-Kien-Suldtal.

(District non modifié.)

Limites. Du confluent de la Kander et de la Kien, en suivant cette dernière, jusqu'à la rencontre du tor-

* Les n^{os} II à XIII concernent d'autres cantons.

rent dit Erlibach, près de Kiental; puis l'Erlibach même, en le remontant jusqu'au chalet dit Schæferhütte, sur le col dit Renggpas; de là, par Hœchst au sommet du Dreispitz, et l'arête jusqu'au First et au Littlihorn; l'arête, le rocher de Winterfluh, puis le torrent de Lattrein ou de Suld, et, remontant le versant, à l'angle oriental des rochers de la Schweinsfluh, au col de Renggli, en remontant encore jusqu'au lieu dit Tanzbœdeli; de là, par l'arête, au sommet des Hœchstschwalmeren, au Hohganthorn, au Drettenhorn, à la Kienegg, à l'arête de Sausgrat, à la Kilchfluh, par le Roten Herd au Gross-Hundshorn, jusqu'à la Sefinen-Furgge, au sommet des Bütlassen; par l'arête, à l'ouest, au front du glacier de Gamchi; ensuite, après avoir longé le pied du massif de la Zahme Frau, puis contourné ce massif, l'arête de rochers jusqu'à la nouvelle cabane du club à Hohtürli; par l'arête au Schwarzhorn, au Bundstock, au Dündenhorn, à la source du Stegenbach sur le pâturage d'Untergiesenen; ce torrent jusqu'à la Kander, puis la Kander jusqu'à l'embouchure de la Kien, point de départ.

20 août
1906.

Art. 2. Les districts fermés à la chasse doivent être indiqués, d'après la description ci-dessus, sur une carte que les autorités cantonales feront joindre au permis de chasse.

Art. 3. Dans les districts fermés à la chasse, il est absolument interdit de chasser à quelque époque de l'année que ce soit. Le port d'armes à feu sans justification plausible y est interdit et sera puni comme délit de chasse.

Sont exceptés partiellement des dispositions ci-dessus.

20 août
1906.

1.* Dans le *district bernois du Faulhorn*, le territoire compris entre les limites ci-dessous et l'Aar, ou la rive gauche du lac de Brienz, et dans lequel la chasse au gibier de plaine est autorisée du 1^{er} octobre au 30 novembre. Les limites en question sont : de Flühli au bord de l'Urbachwasser et en passant au pied des rochers de Unter der Burg, jusqu'à Geissholz ; de là, en suivant le chemin et en passant par Zwirgischwibbogen, jusqu'au point culminant de l'Ueberlugenfluh, puis en longeant les rochers jusqu'au Wandelbach ; le long de celui-ci jusqu'à la dernière chute en aval, de là à l'ouest et en suivant les rochers jusqu'à la chute de l'Oltschi ; puis en suivant la limite du district, par de là le Riesetten, jusqu'au banc des rochers Auf den Fad et en descendant le long de celui-ci pour tourner à l'ouest et suivre les rochers d'Ober-Rauft jusqu'à leur extrémité occidentale ; plus loin, en s'appuyant au Margelland et en descendant à travers les propriétés particulières et la petite forêt jusqu'à Flühli et à l'Engebald, au-dessus de l'hôtel Flück (Beau-Site), pour suivre ici le vieux sentier jusqu'au pont sur le Giessbach, où on rejoint le nouveau sentier d'Iseltwald, qu'on suit à travers l'Unterholz de la commune de Brienz jusqu'au Schnabler ; puis par Hohfluh (709 m.), Schwand, Gloten, Wilzenschwendi, en longeant la clôture inférieure des Hagweiden jusqu'au vieux chemin en amont du Steinbruchwald, qu'on suit jusqu'au groupe de maisons „Auf dem Eis“ (808 m.) ; de là par le vieux sentier supérieur au-dessous des

* Le n° 2 concerne le canton des Grisons.

maisons, vers l'endroit appelé Twerweg, jusqu'à la bifurcation du chemin de pâturage conduisant au Wetziboden; de là, en aval, jusqu'à la grande route Iseltwald-Bœnigen (600 m.), vers le Mühlebach et le long de celui-ci, en aval, jusqu'au lac de Brienz.

20 août
1906.

Art. 4. Les cantons où se trouvent des districts fermés à la chasse sont tenus de désigner et de rétribuer pour chaque district, suivant son étendue, au moins un à trois gardes spéciaux, et de leur adjoindre temporairement les aides dont ils pourraient avoir besoin.

Les nominations de ces gardes doivent être communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

Les cantons sont autorisés à confier aussi aux gardes-chasse la surveillance des eaux poissonneuses qui se trouvent dans les districts fermés à la chasse ou qui y sont contiguës.

Art. 5. Les cantons sont chargés de surveiller ces districts en général et le service des gardes en particulier. Ils présenteront à la fin de chaque année un rapport au Département fédéral de l'intérieur sur ce sujet.

Art. 6. Les anciens districts ou parties de ces districts où la chasse sera de nouveau permise en vertu du présent règlement, ne seront plus soumis qu'aux dispositions générales de la loi fédérale sur la chasse et des lois que les cantons jugeront convenable d'établir en vertu de l'article 7 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux.

Art. 7. Les cantons peuvent prendre, selon les circonstances, les mesures nécessaires pour protéger,

20 août
1906. autant que possible, le gibier des districts rouverts à la chasse.

La Confédération ne contribue pas aux frais que nécessiterait une prolongation éventuelle de la garde du gibier dans ces districts.

Art. 8. Si les anciens districts restent fermés à la chasse pendant cinq nouvelles années, on pourra, dans l'intérêt du gibier, tuer de vieux chamois, mâles et femelles, et de vieux coqs de bruyère et tétras à queue fourchue, ainsi que des marmottes lorsque celles-ci occasionneraient des dommages importants dans les pâturages. Toutefois, cette réduction de gibier ne pourra jamais avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département fédéral de l'intérieur et d'après les prescriptions spéciales qu'il édictera à ce sujet.

Art. 9. Le présent règlement abroge celui du 13 août 1901* et l'arrêté du Conseil fédéral du 28 janvier 1902 complétant ce dernier**.

Berne, le 20 août 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* *Rec. off.*, nouv. série, tome XVIII, p. 677.

** *Rec. off.*, nouv. série, tome XIX, p. 33.

Règlement

des

examens pédagogiques des recrues.

20 août
1906.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,
arrête :

Article premier. Tous les citoyens suisses subissent, le jour du recrutement, un examen pédagogique ayant pour but de constater les connaissances qu'ils ont acquises à l'école.

Art. 2. Tout ce qui concerne ces examens pédagogiques et les commissions qui les dirigent (experts, aides, secrétaires) est déterminé par les dispositions des articles 1^{er}, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du règlement du 1^{er} mai 1903 sur le recrutement des hommes astreints au service militaire.

Art. 3. Dans la règle, l'expert pédagogique fédéral ne doit pas fonctionner en cette qualité dans son canton (règlement du 1^{er} mai 1903, § 1^{er} et 7 B, chiffre 2). En cas d'empêchement ou de récusation, le Département militaire fédéral nomme un remplaçant.

Art. 4. Les recrues sont examinées, dans leur langue maternelle, sur les branches suivantes :

1° Lecture. 2° Composition. 3° Calcul oral et écrit. 4° Connaissances civiques (géographie, histoire et constitution, examen oral seulement).

20 août
1906.

Art. 5. Ces examens sont appréciés d'après l'échelle suivante :

Lecture.

Note **1.** Lecture courante avec bonne accentuation et compte rendu libre, juste au point de vue du fond et de la forme.

Note **2.** Lecture courante et compte rendu suffisant.

Note **3.** Lecture quelque peu embarrassée ; faible compréhension du sujet.

Note **4.** Lecture défectueuse ; compte rendu à peu près nul.

Note **5.** Ne sachant pas lire.

Composition.

Une courte lettre ou une petite description.

Note **1.** Travail correct, ou à peu près, au point de vue du fond et de la forme.

Note **2.** Composition satisfaisante quant au fond, mais avec quelques fautes.

Note **3.** Ecriture et style faibles ; contenu cependant compréhensible.

Note **4.** Travail presque sans valeur au point de vue pratique.

Note **5.** Travail absolument nul.

Calcul.

Problèmes concrets. Note moyenne du calcul mental et du calcul écrit, indiquée par un chiffre unique, sans fraction.

Note **1.** Facilité dans les 4 règles, avec nombres entiers et fractions (fractions décimales y comprises) ;

connaissance du système métrique et solution de problèmes correspondants tirés de la vie pratique.

20 août
1906.

Note **2**. Les quatre opérations avec nombres entiers, fractions simples.

Note **3**. Calcul de nombres entiers plus petits et problèmes plus faciles.

Note **4**. Addition et soustraction de petites quantités (pour le calcul écrit, au-dessous de 10,000). Connaissance élémentaire du livret appliquée au calcul mental.

Note **5**. Ignorance des chiffres et incapacité d'additionner de tête des nombres de 2 chiffres.

Connaissances civiques.

Géographie, histoire et constitution.

Note **1**. Intelligence de la carte de la Suisse et connaissance satisfaisante des faits principaux de l'histoire nationale et des constitutions cantonale et fédérale.

Note **2**. Réponse satisfaisante à quelques questions un peu difficiles dans ces trois domaines.

Note **3**. Connaissances élémentaires de la géographie, de l'histoire et de la constitution.

Note **4**. Réponses à quelques questions très élémentaires concernant la patrie.

Note **5**. Ignorance totale dans ces domaines.

Un guide, approuvé par le Département militaire fédéral, résume, suivant les principes énoncés ci-dessus, les détails de l'examen des quatre branches, en tenant compte des expériences acquises, ainsi que des conditions de l'école et des exigences de la vie pratique.

Art. 6. Dans le but d'obtenir l'uniformité dans les examens des recrues, les experts pédagogiques sont

20 août
1906.

réunis chaque année en une conférence, — les aides (experts cantonaux) tous les trois ans, — avant l'époque du recrutement (§ 7 B, chiffre 2, du règlement du 1^{er} mai 1903).

Un expert en chef, nommé par le Département militaire fédéral, préside ces conférences suivant les instructions qu'il a reçues; il assiste, en outre, aux examens dans différents lieux de recrutement et s'efforce d'établir l'uniformité dans les appréciations. Il reçoit également à cet effet, après les examens, une partie des travaux écrits et reste en relations continues avec les experts pédagogiques; il fait rapport au Département militaire fédéral sur son activité et sur la marche des examens, en ajoutant, s'il y a lieu, les propositions qu'il juge utiles.

Le Département militaire fédéral nomme, de même, un suppléant de l'expert en chef.

Art. 7. Les examens pédagogiques sont publics. Les assistants sont tenus de s'abstenir de toute intervention ou dérangement et d'éviter tout rapport avec les recrues.

Art. 8. Le présent règlement, qui abroge celui du 15 juillet 1879*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution du présent règlement.

Berne, le 20 août 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.